



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte :

N° 2022 07 641

*Mis en ligne le 12.7.22*

**RUE DE LANGELLE BARRÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT  
AU DROIT DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 17 POUR RÉPARATION DU RÉSEAU EU  
SUITE À UN AFFAISSEMENT DU 25 JUILLET 2022 AU 05 AOÛT 2022**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les prescriptions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,  
Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 2021 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2022,

Vu la demande de l'entreprise SOGEP, sise 18 ZI Toulicou 65100 ADE, relative à la réparation du réseau EU suite à un affaissement au droit de l'immeuble portant le n° 17 rue de Langelle, du 25 juillet 2022 au 05 août 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Du 25 juillet 2022 au 05 août 2022, l'entreprise SOGEP est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant le n° 17 rue de Langelle.

**Article 2 - Interdictions**

Durant la période visée à l'article 1, la rue de Langelle sera barrée et le stationnement interdit au droit de l'immeuble portant le n° 17 rue de Langelle.

**Article 3 - Déviation**

Durant la période visée à l'article 1 les véhicules circulant rue de Langelle seront déviés par la rue Henri Lasserre, le parking Monseigneur Merricq, la rue de Bagnères, la rue Saint Pierre, l'avenue du Général Baron Maransin, le rond-point Michel Crauste, l'avenue de la Gare, l'avenue Saint Joseph, la rue Capdangelle, la rue des Martyrs de la Déportation, puis la rue de Langelle.

**Article 4 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

#### **Article 5 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

#### **Article 7 - Droits des tiers**

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

#### **Article 8 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

#### **Article 9 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

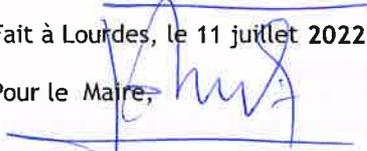
#### **Article 10 - Application de l'arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant divisionnaire chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 11 juillet 2022

Pour le Maire,

  
l'adjoint délégué  
Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- par remise en main propre

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

